



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46842

Texte de la question

M. Gerard Leonard appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur l'inquietude suscitee aupres des personnels concerns par une eventuelle remise en cause des directions regionales et departementales de la jeunesse et des sports. Des informations contradictoires ayant ete diffusees a ce sujet a la suite d'une etude de faisabilite effectuee a l'echelon de quatre departements et de trois regions, il lui demande de bien vouloir preciser si des modifications sont effectivement envisagees dans ce domaine, etant soulinge que l'action de ces services revet un caractere essentiel de proximite reconnu et apprecie par tous les partenaires - associations et institutionnels.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens a l'horizon du siecle prochain, les services deconcentres de l'Etat doivent etre organises sur des bases simples, coherentes et garantissant l'efficacite de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demande a quatre prefets de region et trois prefets de departement de conduire une reflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services deconcentres de l'Etat, sur un schema d'organisation comportant plusieurs variantes. Le decret du 25 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablisements publics places sous l'autorite du ministre charge de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs precites. Il prevoit notamment que le directeur regional de la jeunesse, des sports et des loisirs est charge des fonctions de directeur departemental dans le departement siege du chef-lieu de la region. Engagees des 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des regions depuis le 1er janvier 1997. A cette date, les usagers ont dans chaque departement une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le decret du 25 fevrier 1994 qui continuera a servir de base a l'organisation des services deconcentres du ministere de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46842

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6821

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 555